



Informations expériences sur animaux

Commentaires à la demande d'autorisation de produire des animaux génétiquement modifiés (AGM) avec des méthodes reconnues (Form-G)

1 Type de demande

Il existe trois types de demandes différentes: les nouvelles demandes, les renouvellements ainsi que les demandes complémentaires. Des modifications dans le courant d'une autorisation qui concernent la durée ou l'espèce animale employée doit faire l'objet d'une demande à l'autorité cantonale dans le cadre d'une demande de complément au moyen du **Form-G**.

2 Chiffre C1

Exemples:

- Recherches portant sur le maintien ou l'amélioration des conditions de vie écologiques, mais pas la recherche visant à élever des chevaux plus rapides
- Diagnostic permettant de protéger la santé de l'être humain (mais pas le diagnostic dans le sport)
- Les „mutations fantaisies“ tels que les poissons lumineux ne peuvent pas être justifiées par l'un des buts visés à l'article 8 de la loi fédérale sur l'application du génie génétique dans le domaine non humain (LGG, RS 814.91)

3 Chiffre C3

Méthodes reconnues:

Par méthode reconnue pour produire des animaux génétiquement modifiés au sens de l'annexe 1 let. d OExAn, on entend uniquement la modification du patrimoine génétique à des fins de reproduction. En revanche, l'utilisation de vecteurs viraux qui ne provoquent pas de modifications des cellules germinatives et qui n'induisent pas d'animaux transgéniques continuent à devoir faire l'objet d'une demande d'expérience sur animaux.

4 Chiffre D

Pour chaque groupe de travail qui produit des AGM dans une animalerie (par exemple par croisement), l'animalerie doit avoir une autorisation correspondante (art. 142 OPAn). Un groupe de travail peut ainsi également compter plus d'un directeur d'expérience. Pour la détention, une autorisation munie des signatures de tous les directeurs d'expérience suffit. Une liste interne actualisée est tenue.